

# **VD\_GERICHTE PE22.010817 vom 11. Oktober 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.010817](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.010817)

FR: VD\_GERICHTE PE22.010817 du 11 octobre 2022

IT: VD\_GERICHTE PE22.010817 del 11 ottobre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par ordonnance du 30 juin 2022, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a refusé d'entrer en matière sur la plainte déposée par X.\_\_\_\_\_ contre G.\_\_\_\_\_ (I) et a laissé les frais de procédure à la charge de l'Etat (II). 353

- 2 -

### **E. 2**

Par acte du 4 juillet 2022, X.\_\_\_\_\_ a recouru contre cette ordonnance, en concluant implicitement à ce que G.\_\_\_\_\_ soit condamnée pour diffamation.

### **E. 3**

Par pli recommandé du 12 juillet 2022, la Chambre des recours pénale a imparti un délai au 2 août 2022 à X.\_\_\_\_\_ pour effectuer un dépôt de 550 fr. à titre de sûretés, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, il ne serait pas entré en matière sur son recours, conformément à l'art. 383 al. 2 CPP (Code de procédure pénale suisse du

### **E. 5**

Le recourant n'a pas procédé à l'avance de frais requise dans le délai fixé au 2 août 2022. Il n'a pas non plus demandé de prolongation

- 3 - ou de restitution du délai. Le recours est dès lors irrecevable (art. 383 al. 2 CPP ; CREP 8 mars 2021/199 ; CREP 22 décembre 2020/1025).

### **E. 6**

Les frais de la procédure de recours, par 330 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui est considéré comme ayant succombé (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge de X.\_\_\_\_\_. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être

- 4 - déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.